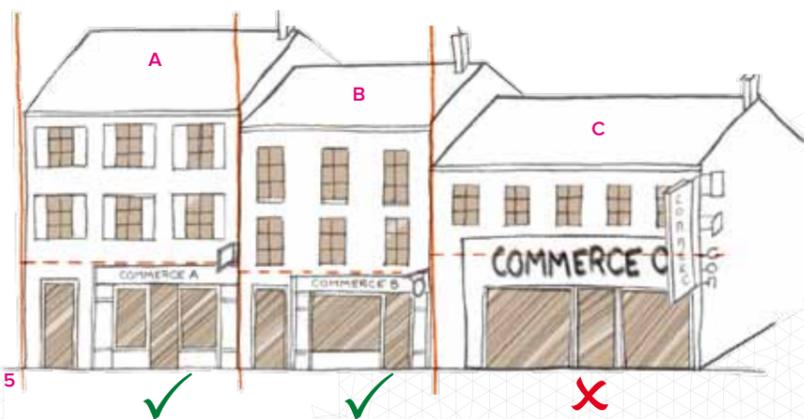


# ENSEIGNE DE BOUTIQUE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.  
La multiplication des enseignes, leur surdimensionnement ou leurs couleurs criardes contribuent rapidement à créer une confusion visuelle et un paysage urbain hétéroclite.





- Recto : Rue commerçante avec divers types d'enseignes - Chartres

- Verso :

1 Exemple d'enseigne bandeau et drapeau de qualité.

2 Sur ces devantures en feuillure, le store n'est pas filant, mais prévu à l'intérieur de chaque baie, renforçant la composition de la devanture en cohérence avec la façade.

3 Enseigne lumineuse discrète et sobre

4 Enseigne drapeau sobre et unique, assortie à l'enseigne bandeau.

5 Exemples qualitatifs (commerces A et B) et disqualifiants d'installation d'enseignes (commerce C : trop nombreuses et surdimensionnées)

6 Exemple de vitrophanie discrète, en accord avec la chartre commerciale de l'enseigne.

**Il existe deux types d'enseignes : l'enseigne bandeau, placée à plat en haut de la devanture et l'enseigne drapeau, perpendiculaire à la devanture :**

- > Les enseignes sont limitées en nombre, le commerce comporte au maximum une enseigne drapeau et le plus souvent une seule enseigne bandeau par façade.
- > Les enseignes sont placées sur la devanture en applique et dans tous les cas sont implantées au rez-de-chaussée, sous le bandeau ou les appuis de fenêtres du premier étage.
- > Les enseignes sont de dimension mesurée, proportionnée par rapport à la hauteur de la devanture et à la hauteur du bandeau pour la devanture en applique.

Les enseignes apposées sur la façade commerciale ne peuvent avoir une surface excédant 15% de la surface de cette façade (article R. 581-63 du code de l'environnement).

**Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.**

**BANDEAU**

- > L'enseigne est centrée par rapport à la devanture.
- > Pour les devantures en feuillure, il est préférable d'opter pour des lettres découpées placées directement sur la façade, pour conforter la continuité de celle-ci.
- > Pour les devantures en applique, l'enseigne est intégrée au coffrage menuisé, les lettres sont peintes ou en relief.
- > Le message donné par l'enseigne doit être bref et précis pour une compréhension directe : il se limite à l'intitulé du commerce ou du service rendu.
- > Le **lettrage est simple, droit**, pour une meilleure lisibilité.
- > L'enseigne bandeau ne peut dépasser les limites du mur ni constituer une saillie de plus de 25 cm (article R581-60 du code de l'environnement).

**DRAPEAU**

- > L'enseigne est positionnée à l'une des extrémités de la devanture.
  - > Si elle comporte du texte, celui-ci utilise les mêmes caractères graphiques que l'enseigne bandeau.
- L'enseigne drapeau ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

**DÉCLINAISONS**

**ENSEIGNE LUMINEUSE**

Une enseigne lumineuse est une enseigne qui possède une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes sont réglementées par des normes techniques fixées par arrêté ministériel concernant leur puissance (luminance en candelas/m<sup>2</sup>) et leur efficacité lumineuse (en lumens/watt). Elles doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin.

**ÉCLAIRAGE**

- Un éclairage excessif peut aller à l'encontre de l'effet d'attractivité recherché. **Il s'agit de bien éclairer plutôt que beaucoup éclairer.**
- > **L'éclairage intérieur des vitrines est privilégié**, il est essentiel dans l'attractivité du commerce et suffisant.
- > Si toutefois un éclairage extérieur est prévu, il peut se limiter à éclairer le nom du magasin.
- > Les spots sur bras, en saillie de la devanture, sont à proscrire.
- > L'éclairage est intégré à la devanture :
  - spots encastrés dans la corniche des devantures en applique,
  - éclairage à l'arrière de lettres découpées.
- > Le dispositif d'éclairage ne doit pas provoquer de gêne pour les passants ou riverains : pas de lumières agressives, de néons, de couleurs vives.

**VITROPHANIE**

- La vitrophanie est une étiquette auto-collante qui s'applique à l'intérieur d'une vitre et est visible de l'extérieur.
- > Éviter les vitrophanies, qui contribuent à la confusion visuelle, à l'exception de celles utilisées pour signaler la présence de portes vitrées.
- > Pour les personnes malvoyantes ou distraites, utiliser un motif simple, en bande, de couleur unie.

**AFFICHAGE PUBLICITÉ INTÉRIEURE**

- > Les publicités placées à l'intérieur (grande affiche, écrans...), visibles depuis l'espace public, sont à proscrire.

**STORES**

- Les stores jouent un rôle important dans l'aspect d'une devanture. L'équipement en store n'est justifié que par l'ensoleillement ou les intempéries.
- Les stores peuvent se situer à l'intérieur de la vitrine ou à l'extérieur. S'il se situe à l'extérieur, l'emplacement, la forme, et la couleur du store sont choisis en **harmonie** avec les autres éléments de la devanture. L'impact du store est pris en compte en position ouverte comme en position repliée.
- > Le store extérieur est rétractable, il disparaît ou s'efface au maximum quand il n'est pas ouvert. Pour cela il s'inscrit dans la devanture, **à l'intérieur des baies ou intégré à la partie haute de la devanture en applique.**
- > Le store est de forme simple : droit sans joues et de préférence sans lambrequin (partie tombante du store) ; le lambrequin s'il existe est droit.
- > Le store est de couleur unie, en harmonie avec la devanture, sans écritures.
- > **Il n'est pas utilisé comme support de publicité.**

**RÈGLEMENTATION**

- L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise à autorisation** (Cerfa N°14798\*01) si l'immeuble concerné est situé dans :
  - le périmètre de sites patrimoniaux remarquables ;
  - un parc naturel régional ;
  - un site inscrit ;
  - un immeuble présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque ;
  - aux abords d'un monument historique ;
  - une zone Natura 2000.
- Si la commune est dotée d'un RLP (Règlement Local de Publicité), l'installation ou la modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable sur l'ensemble de son territoire. Sans RLP, c'est le règlement national qui s'applique et la compétence pour les autorisations préalables revient au préfet de département.
- Si l'immeuble ne se trouve pas dans une des zones soumises à autorisation, l'installation ou la modification d'enseignes doit également respecter les règles de positionnement, de densité et de hauteur définies par le code de l'environnement.
- À la charge du cédant, les enseignes doivent être supprimées et l'immeuble remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

- Le document Cerfa doit mentionner :**
  - l'identité et l'adresse du pétitionnaire
  - le lieu de l'installation
  - le support, le type, les caractéristiques, les dimensions des dispositifs projetés
  - un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel coté en trois dimensions.



**caue28**  
 CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT D'EURE-ET-LOIR

87 RUE DU GRAND FAUBOURG  
 28000 CHARTRES  
 TEL. 02 37 21 21 31  
 FAX 02 37 21 70 08  
 WWW.CAUE28.ORG  
 CONTACT@CAUE28.ORG